

Questions complémentaires du 26 juillet 2016 (DQ20, n^{os} 1 et 2)

1. La commission remarque que le questionnement du MDDELCC au promoteur pour l'évaluation des pertes de milieux humides a mené à réviser du même coup les pertes d'habitat du poisson. Il semble persister une incertitude quant à la délimitation du littoral des cours d'eau et de l'habitat du poisson dans les secteurs où se trouvent des milieux humides riverains. Ainsi, la superficie d'habitat du poisson qui serait perdue pourrait varier de 14,8 ha à 42,6 ha selon les différentes évaluations (PR3.1.1, p. 9 ; DQ7.1, p. 55 et 56 ; PR3.3, p. 227).

- Quel est l'avis du Ministère au sujet de la superficie d'habitat du poisson qui serait perdue advenant la réalisation du projet et de la superficie qui devrait être compensée?

L'avis technique produit par la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec le 4 février 2016, concernant les réponses à la deuxième série de questions sur la recevabilité de l'étude d'impact pour le projet d'extension de la mine Canadian Malartic et la déviation de la route 117, explique bien le manque de distinction entre les milieux hydriques et les milieux humides dans les documents fournis par le promoteur. Il en découle des erreurs dans l'évaluation de la superficie perdue de littoral.

En effet, dans le document de réponses de janvier 2016, à la réponse S2R.58, le littoral de la rivière Malartic a été établi à partir de la cote d'inondations de récurrence de 2 ans disponible, ce qui correspond bien à l'habitat du poisson. Par contre, les littoraux des cours d'eau CE1, CE2 et CE3 ont été déterminés au moyen des milieux humides riverains qui les longent; or, toute cette superficie a été ajoutée au total des milieux humides perdus alors qu'ils consistent bien à du littoral, donc à l'habitat du poisson. Également, le littoral des cours d'eau CE5, CE7 et CE8 ainsi que le ruisseau Raymond a été établi de manière arbitraire, en déterminant sa limite à deux fois la largeur maximale du chenal d'écoulement. Or, les milieux adjacents à ces cours d'eau, qui sont également des milieux humides riverains, devraient être considérés comme étant le littoral des cours d'eau. Ainsi, dans le tableau S2QC-57a et S2QC-57b, pour les deux zones inventoriées, la superficie perdue de milieux humides est surestimée par rapport à la superficie perdue de littoral.

En conclusion, nous sommes d'avis que la superficie perdue de littoral est supérieure au résultat du tableau S2QC-58a qui est de 14,8 ha. Les milieux humides riverains des cours d'eau CE1, CE2, CE3, CE5, CE7 et CE8 et du ruisseau Raymond doivent être ajoutés à cette valeur. Si la valeur de littoral perdue de 42,6 ha correspond à l'ajout de ces milieux humides riverains à la superficie évaluée initialement de 14,8 ha, cette dernière doit être la superficie de littoral perdue à compenser.

- Le Ministère a-t-il des exigences particulières à l'égard de la compensation des pertes d'habitat du poisson pour le projet (par exemple au sujet de la nature des mesures de compensation envisagées, des échéanciers de réalisation ou du dépôt d'un plan de compensation détaillé)?

Nous nous basons sur les Lignes directrices sur les habitats fauniques (MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2015). *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (4e édition), Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel, 41 p.) pour nos exigences en matière de compensation pour perte permanente d'habitat. Dans ce cas-ci, une compensation formée d'habitats de compensation (projets de compensation) est exigée, mais une compensation financière s'y ajoutera fort probablement étant donné l'importance de la perte d'habitat du poisson.

Les projets de compensation envisagés doivent créer un habitat de remplacement à celui qui a été perdu, soit en restaurant un habitat dégradé, soit en améliorant un habitat original ou soit en créant un nouvel habitat, le tout dans l'habitat du poisson. Il doit être similaire à celui qui a été perdu (superficie égale et mêmes fonctions d'habitat) et être proche de l'habitat perdu. Selon l'envergure des projets de compensation qui seront sélectionnés, nous établirons le montant requis de compensation financière afin que la compensation totale soit équivalente à la perte d'habitat du poisson.

Lors d'une rencontre avec des représentants de Canadian Malartic le 9 mai 2016, en compagnie du MDDELCC, nous avons discuté des projets de compensation qui pourraient être envisagés. Des projets leur avaient déjà été proposés par le passé et nous leur avons confirmés qu'ils étaient toujours pertinents. L'envergure des projets proposés pour le moment à Canadian Malartic demeure très faible par rapport à la superficie totale perdue d'habitat du poisson.

- Retrait d'un pont très détérioré sur la rivière Piché;
- Projet de frayère sur la rivière Piché;
- Retrait d'un pont très détérioré dont seules les culées demeurent sur les berges du ruisseau Carré.

Nous travaillons également à proposer d'autres projets de compensation, mais des vérifications sont à effectuer afin d'évaluer leur faisabilité. Nous demeurons également ouverts à d'autres propositions de projets de la part du promoteur.

Au niveau des échéanciers pour le dépôt d'un plan de compensation détaillé, il pourra être déposé à la fin de l'automne ou au début de l'hiver. Nous désirons poursuivre nos discussions avec le promoteur de manière à ce que le plan de compensation détaillé soit le plus près possible d'être recevable lorsqu'il sera déposé. La réalisation des travaux de compensation devra débuter dans un délai de un (1) an après le début des travaux causant une perte d'habitat du poisson; toutefois, leur achèvement pourra varier selon l'ampleur des travaux de compensation.

2. Le Ministère considère-t-il que des mesures particulières devraient être prises pour la conservation de l'engoulevant d'Amérique et du quiscale rouilleux, deux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec et qui pourraient utiliser le secteur du projet pour sa reproduction? Quelles sont-elles?

L'engoulevent d'Amérique est une espèce généraliste dans le choix de son site de nidification. Il peut nicher sur les affleurements rocheux, dans les aires de coupes, dans les brûlis, dans les éclaircies en forêts, dans les forêts éparses, etc. Il peut même nicher sur le toit des bâtiments. Bien que certaines femelles retournent nicher au même endroit année après année, les références consultées ne mentionnent pas que ce comportement est généralisé. Ainsi, nous ne considérons pas que des mesures particulières de conservation doivent être prises dans le cadre de ce projet.

Quant au quiscale rouilleux, il niche au-dessus de l'eau ou à proximité. Une superficie importante de milieux humides et de littoral sera touchée par le projet. Par conséquent, les impacts du projet sur l'habitat de cette espèce ne peuvent pas être atténués au moyen de mesures particulières, mais seulement compensés. Ainsi, les compensations prévues pour les pertes de milieux humides profiteront également au quiscale rouilleux.

Pour toutes questions, veuillez contacter Myriam Paquette, 819 763-3388, poste 237, concernant la première question ou Jean Lapointe, 819 763-3388, poste 422, concernant la seconde question.